

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ASBL Sport et Education

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les membres ou leurs représentants légaux, de l'ASBL Sport et Education.

Article 1.2 - Responsabilité

1.2.1 Sauf dérogation expresse écrite du Comité de l'ASBL Sport et Education, aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant l'ASBL vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres de l'association. Seuls les membres du Comité de l'ASBL Sport et Education sont, dans les limites éventuellement prévues par les statuts de l'association, habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant l'association vis-à-vis de tiers.

1.2.2. Par ailleurs, l'association décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, harcèlement, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus suite au non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de la force majeure, d'incendie, de grèves et émeutes, d'inondations, ... tels que généralement prévus par les compagnies d'assurances.

1.2.3. Les bénévoles ont pris connaissance de la loi du 3 juillet 2005 et, le cas échéant, ont contresigné une note d'organisation fixant le contour de leur engagement et de leur couverture en matière de responsabilité. De manière générale, tout membre ou intervenant pour le club renonce à toute action envers le club pour la réparation d'un dommage qui ne serait pas couvert par les assurances souscrites par l'association.

1.2.4. Les parents sont informés de l'heure du début et de la fin des ateliers. L'association est responsable de l'enfant mineur entre le début de l'atelier (l'entrée au vestiaire et l'entraînement proprement dit) et la fin de l'entraînement (sortie du vestiaire). L'association n'organise pas la surveillance des enfants et les parents en retard pour reprendre leur enfant sont seuls responsables de tout dommage survenu après leur sortie du vestiaire.

1.2.5. Au cas où un membre est victime d'un accident lors de sa présence normale, et que des soins urgents doivent lui être prodigués, les membres ou leurs représentants autorisent l'association à prendre la ou les premières dispositions urgentes afin de porter secours à la victime tels que : faire appel un membre du corps médical présent dans les installations (médecins, secouriste diplômé, etc.) lors de la survenance de l'accident, et/ou d'appeler le 112 (SAMU et véhicule médicalisé).

1.2.6. Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative toute activité sportive ou activité quelconque pour sans autorisation préalable du Comité, ce dernier étant exonéré de toute responsabilité en cas de non respect de cette interdiction. Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le Comité. En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, l'association se réserve le droit d'exiger la réparation de tout dommages pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et qui entraînerait directement ou indirectement un dommage de quelque nature que ce soit à un tiers.

Article 1.3 - Assurances

Les dommages corporels survenus à un membre en ordre de cotisation dans le cadre de la pratique sportive sont à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. Le club ne peut être tenu pour responsable de tels dommages, sauf s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute grave de sa part. Il est donc vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques éventuels non couverts.

Il est vivement conseillé aux parents de soumettre leur enfant à des tests médicaux réguliers.

2. PRINCIPES DE BASE ET REGLES DE VIE

Article 2.1 – Principes

L'ASBL Sport et Education entend développer une image positive de l'association. Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre à l'association représente l'ASBL Sport et Education

Par conséquent, toute personne visée par la présent règlement doit avoir à cœur de respecter - et s'y engage - les principes de fair-play et les règles de vie de l'association énoncées dans le présent règlement interne, et ce autant sur qu'en dehors des terrains de sport. Il s'engage également à exclure de son comportement toute acte raciste ; à promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène. Les réseaux sociaux ne doivent pas comporter des images ou des « posts » émanant de nos organisations sans autorisation préalable du comité.

3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 3.1 - Le Comité

Il est chargé de la gestion de celui-ci et habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion en conformité avec les statuts.

Article 3.2 - Les moniteurs

Un moniteur entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le Comité auquel elle est proposée par le responsable des activités. Par son affiliation, l'entraîneur accepte expressément de se conformer au projet sportif de l'association et de respecter les directives qui lui seront données par le responsable des activités. Le moniteur signe un engagement en ce sens dont les principales caractéristiques sont reprises dans le projet d'accueil de l'association.

4. RECOMMANDATIONS AUX PARENTS OU REPRESENTANT DES ENFANTS

Article 4.1 - Obligations des parents

Il est rappelé aux parents que :

- il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après les ateliers sportifs

5. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1 - Objectifs visés par toute mesure disciplinaire

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres et sympathisants. Leur respect seul peut être

garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution de l'association en général et de chacun de ses membres en particulier.

Article 5.2 – Fair-play, lutte contre le racisme et les comportements violents.

Tout membre ou son représentant qui adopte une conduite menaçante, violente et/ou tient des propos racistes ou insultant envers quiconque (enfants, parents, moniteurs, etc.) ou qui dénigre le l'association et/ou le projet qu'il développe, peut être convoqué devant le Comité.

Pour le Comité

VERRYDT Liliane,

Pdte ASBL Sport et Education